



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Document auxiliaire 40.100 f

Carrières réglementaires

Etat au 01.05.2023



SAP 2560.4695



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Armée suisse

Document auxiliaire 40.100 f

Carrières réglementaires



Etat au 01.05.2023

Liste de distribution

- Le document auxiliaire 40.100 f Carrières réglementaires est disponible sur LMS et peut être commandé à l'OFCL.

Remarques

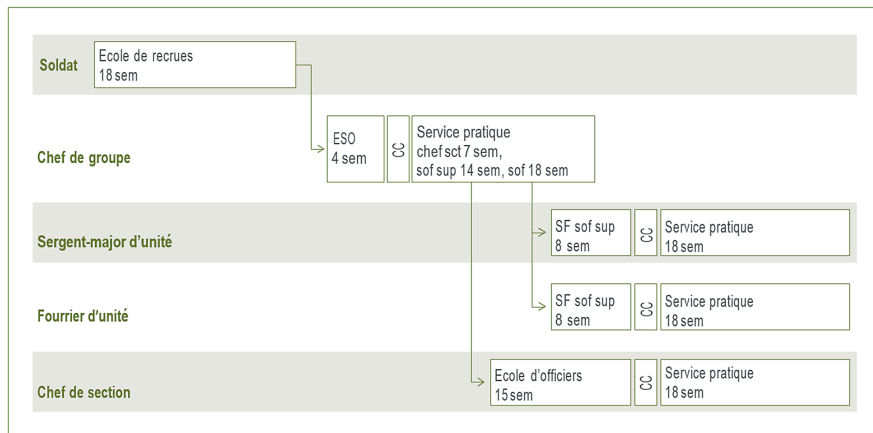
1. Les représentations des différentes carrières réglementaires se réfèrent à la loi sur l'armée (LAAM, RS 510.10) ainsi qu'à l'ordonnance sur les obligations militaires (OMi, RS 512.21).
2. Les représentations rendent plus compréhensibles les carrières réglementaires.
3. En cas de différences entre les représentations et les bases juridiques mentionnées, ces dernières font foi.
4. Pour obtenir des informations supplémentaires, les codes QR peuvent être scannés.



Table des matières

1	SYSTÈME D'INSTRUCTION DES CADRES.....	1
2	SOLDE, SUPPLÉMENT DE SOLDE, ALLOCATION PERTE DE GAIN.....	2
3	INDEMNITÉ DE FORMATION	3
4	SOLDAT ET APPOINTÉ.....	4
5	SOLDAT ET APPOINTÉ (service long)	5
6	CHEF DE GROUPE (sergent).....	6
7	CHEF DE CUISINE (sergent).....	7
8	SOUS-OFFICIER DE LA POSTE DE CAMPAGNE (sergent).....	8
9	REMPLAÇANT DU CHEF DE SECTION (sergent-chef)	9
10	SERGEN-MAJOR (sous-officier technique).....	10
11	SERGEN-MAJOR D'UNITÉ ET FOURRIER D'UNITÉ	11
12	ADJUDANT SOUS-OFFICIER (sous-officier logistique)	12
13	ADJUDANT D'ÉTAT-MAJOR	13
14	ADJUDANT-MAJOR	14
15	ADJUDANT-CHEF	15
16	CHEF DE SECTION (officier subalterne)	16
17	OFFICIER SPÉCIALISTE LANGUES (officier subalterne).....	17
18	MÉDECIN MILITAIRE (officier subalterne)	18
19	DENTISTE CHIRURGIEN MAXILLO-FACIAL (officier subalterne)	19
20	PHARMACIEN (officier subalterne)	20
21	MÉDECIN VÉTÉRINAIRE (officier subalterne)	21
22	QUARTIER-MAÎTRE (capitaine).....	22
23	COMMANDANT D'UNITÉ (capitaine, major).....	23
24	AIDE DE COMMANDEMENT CORPS DE TROUPE (dès chef sct)	24
25	AIDE DE COMMANDEMENT CORPS DE TROUPE (dès cdt U).....	25
26	COMMANDANT DE CORPS DE TROUPE	26
27	AIDE DE COMMANDEMENT GRANDE UNITÉ.....	27
28	OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL	28
29	OFFICIER SPÉCIALISTE	29
30	CARRIÈRE MILICE INTERNATIONALE.....	30
31	MÉTIRS MILITAIRES.....	31

1 SYSTÈME D'INSTRUCTION DES CADRES



sem = semaines

ESO = école de sous-officiers

CC = cours de cadres

chef sct = chef de section

SF = stage de formation

sof sup = sous-officier supérieur

sof = sous-officier

Le modèle d'instruction actuel offre aux jeunes militaires (mil) la possibilité de devenir sous-officiers ou sous-officiers supérieurs en neuf mois ou officiers en une année.

Les militaires en service long ont également la possibilité de monter en grade. Ils doivent cependant accomplir leurs services d'avancement au sein des écoles de cadres ordinaires. S'ils le souhaitent, ils peuvent ensuite effectuer le reste des services d'instruction en un seul bloc à nouveau en tant que militaires en service long.

Dans la règle, un paiement de galons complet doit être accompli en fonction du dernier grade obtenu.

2 SOLDE, SUPPLÉMENT DE SOLDE, ALLOCATION PERTE DE GAIN



L'indemnisation des militaires en service est constituée de la solde, des suppléments de solde pour cadres et de l'allocation pour perte de gain (APG). L'allocation perte de gain est augmentée s'il existe, avant l'entrée en service, un devoir d'entretien.

INDEMNITÉ MINIMALE EN CHF PENDANT L'INSTRUCTION

	Soldat	Chef de groupe	Sergent-major d'unité / Fourrier d'unité	Chef de section
	127 jours	285 jours	440 jours	442 jours
Solde	825	2534	4644	5125
Supplément de solde	0	3634	7199	7245
EO	8763	28 355	47 575	47 823
Total	9588	34 523	59 418	60 193

Durant le service militaire, les militaires sont assurés auprès de l'assurance militaire contre les accidents et la maladie. Si un service dur plus de 60 jours, l'obligation d'assurance dans le cadre de l'assurance maladie obligatoire tombe.

Cela signifie que lors d'une annonce de la durée du service prévue (8 semaines avant l'entrée en service) à l'assureur, ce dernier renonce à percevoir les primes pour l'assurance de base dès l'entrée en service. Cependant, la condition est, qu'après l'entrée en service et chaque modification de la durée du service, une annonce en bonne et due forme soit faite à la caisse-maladie.

3 INDEMNITÉ DE FORMATION



Celui qui s'engage pour une carrière de sous-officier, de sous-officier supérieur ou d'officier dans l'Armée suisse peut demander, pour chaque grade acquis, un montant à investir dans une formation ou un perfectionnement civil. L'indemnité de formation individuelle et maximale pour les cadres de l'armée dépend du grade acquis et de la durée de l'instruction.

CONDITIONS

Le droit à l'octroi d'une indemnité de formation pour une formation ou un perfectionnement civil est acquis pour les cadres de milice de l'armée, jusqu'au niveau corps de troupe, ayant accomplis avec succès l'école de cadres et le service pratique.

MONTANT DE L'INDEMNITÉ DE FORMATION

L'indemnité de formation sert exclusivement au financement de frais d'étude, de cours, de séminaires et des émoluments d'examen. Elle s'élève au maximum à:

Sergent	max. CHF	3'000.-
Fourrier et sergent-major chef	max. CHF	10'100.-
Adjudant sous-officier et adjudant d'état-major	max. CHF	3'300.-
Lieutenant	max. CHF	10'600.-
Capitaine, fonction de commandant d'unité	max. CHF	11'300.-
Capitaine	max. CHF	3'300.-
Major et lieutenant-colonel	max. CHF	3'300.-

PROCESSUS



4 SOLDAT ET APPOINTÉ



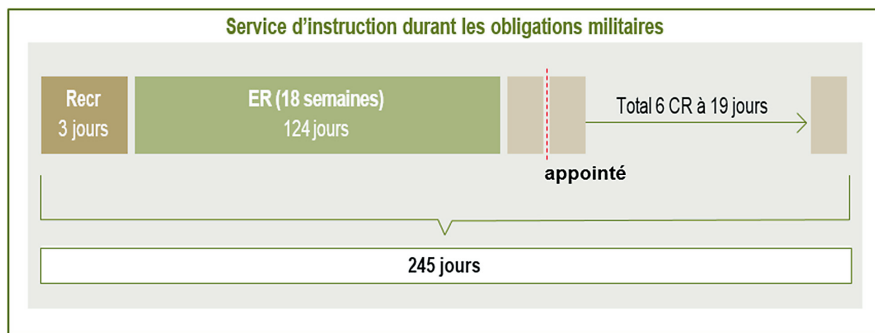
En principe, l'école de recrues est accomplie entre 19 et 25 ans, à la suite d'une formation professionnelle initiale dans la vie civile. Après avoir passé le recrutement (3 jours au maximum), les militaires accomplissent généralement leur école de recrues de 124 jours (18 semaines) suivie des services d'instruction des formations pour les jours de service restants.

La durée des services d'instruction obligatoires est de 245 jours. Les grenadiers et éclaireurs parachutistes ainsi que les recrues instruites auprès du centre d'instruction des forces spéciales accomplissent une école de recrues de 159 jours (23 semaines). Les grenadiers accomplissent au total 280 jours de service.

La promotion au grade de soldat intervient en général à la fin de la 12^{ème} semaine de l'école de recrues.

L'obligation de servir dans l'armée dure jusqu'à la fin de la 10^{ème} année civile suivant la promotion au rang de soldat. Lors de l'année de la libération, les soldats ne doivent pas être convoqués à des services d'instruction dépassant l'atteinte de la durée du service d'instruction obligatoire.

Les soldats ayant reçus au moins de très bonnes qualifications lors des services d'instruction des formations peuvent être promus appointés. L'appointé peut être engagé d'une part, pour assumer une responsabilité technique particulière, ou d'autre part, comme remplaçant chef de groupe. La promotion au grade d'appointé intervient au plus tôt après la fin du 1^{er} cours de répétition.



5 SOLDAT ET APPOINTÉ (service long)



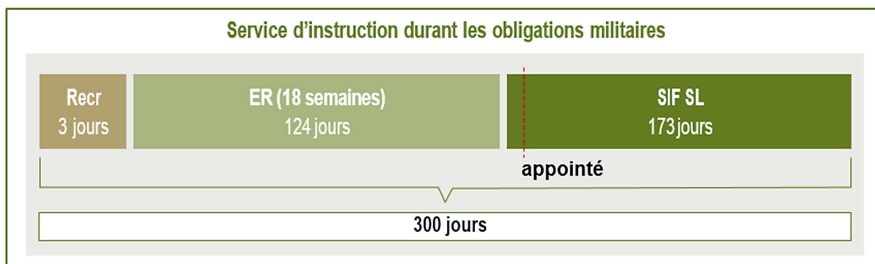
Pour les militaires en service long, la durée des services d'instruction obligatoires est de 300 jours répartis entre le recrutement, l'école de recrues et le service d'instruction des formations pour service long.

Les soldats ayant reçus de très bonnes qualifications lors du service d'instruction des formations peuvent être promus appointés.

L'appointé peut être engagé d'une part, pour assumer une responsabilité technique particulière, ou d'autre part, comme remplaçant de chef de groupe.

La promotion d'appointé a lieu au plus tôt après l'accomplissement de 20 jours de services d'instruction des formations.

Après la fin des services d'instruction des formations en service long, les soldats et appointés en service long restent encore incorporés pour 4 ans dans l'armée. Ils sont ensuite déséquipés et, finalement, après 3 années supplémentaires sont libérés des obligations militaires.



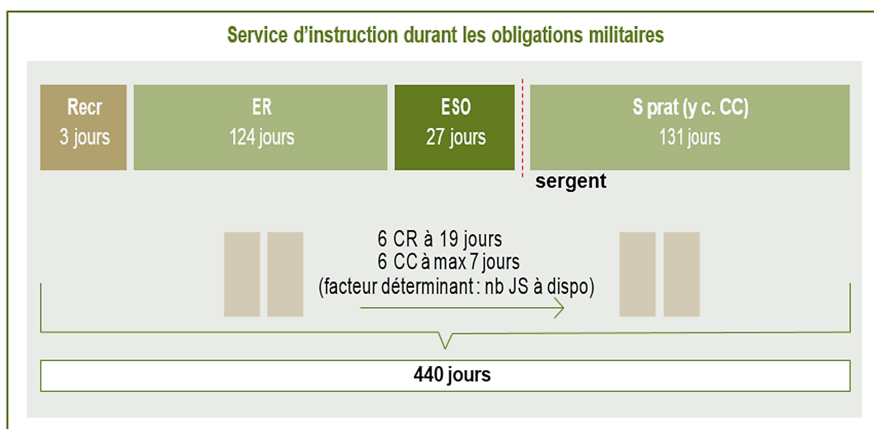
6 CHEF DE GROUPE (sergent)



L'aspirant chef de groupe (sergent) accomplit, après son recrutement, une école de recrues complète puis une école de sous-officiers de 27 jours (4 semaines) et un service pratique de 19 semaines. Par la suite, il accomplit 6 cours de répétition, y compris les cours préparatoires de cadres, ou un total de 155 jours de services d'instruction des formations.

L'école de sous-officier pour grenadiers et éclaireurs parachutistes dure 6 semaines.

Pour un sergent, la durée des services d'instruction obligatoires est de 440 jours au total; comme sergent grenadier 475 jours; comme sergent éclaireur parachutiste 865 jours et pour service long 507 jours. La promotion au grade de sergent a lieu à la fin de l'école de sous-officier.



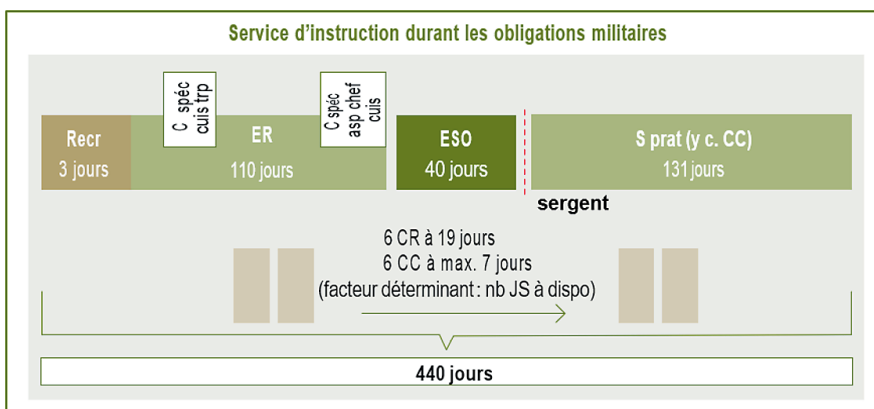
7 CHEF DE CUISINE (sergent)



L'aspirant chef de cuisine accomplit le recrutement et une école de recrues. Durant cette école, il suit le cours technique d'une semaine pour cuisinier de troupe pendant les semaines 3 à 6 de l'école de recrues et le cours technique pour aspirant chef de cuisine de deux semaines pendant les semaines 9 à 12 de l'école de recrues.

Après obtention de la proposition d'avancement comme chef de cuisine, il accomplit une école de sous-officiers de chef de cuisine de 40 jours (6 semaines) et le service pratique de 19 semaines, y compris le cours préparatoire de cadres. Par la suite, il accomplit 6 cours de répétition, y compris les cours préparatoires de cadres, ou un total de 155 jours de services d'instruction des formations.

La durée des services d'instruction obligatoires du chef de cuisine est de 440 jours au total, respectivement 507 jours en service long. La promotion au grade de sergent a lieu à la fin de l'école de sous-officiers de chef de cuisine.



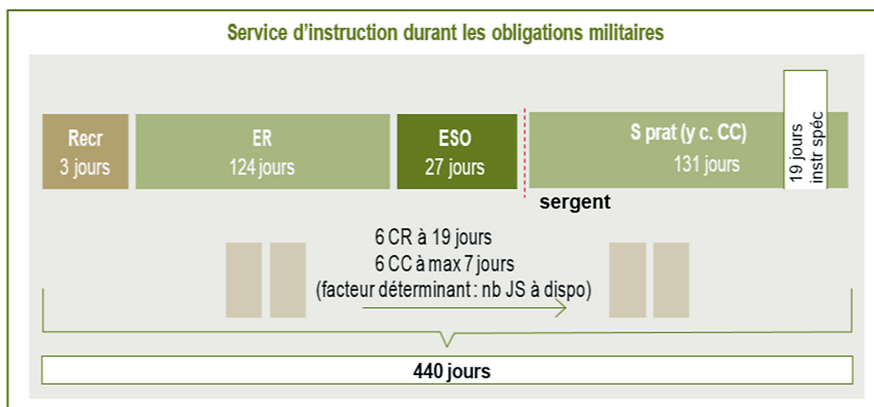
8 SOUS-OFFICIER DE LA POSTE DE CAMPAGNE (sergent)



L'aspirant sous-officier de la poste de campagne accomplit, après son recrutement, une école de recrues complète, une école de sous-officiers de 27 jours (4 semaines) ainsi qu'un service pratique de 19 semaines.

Un cours d'instruction technique de 19 jours est intégré au service pratique. Par la suite, il accomplit 6 cours de répétition, y compris les cours préparatoires de cadres, ou un total de 155 jours de services d'instruction des formations.

Pour un sous-officier de la poste de campagne, la durée des services d'instruction obligatoires est de 440 jours au total. La promotion au grade de sergent a lieu à la fin de l'école de sous-officier.

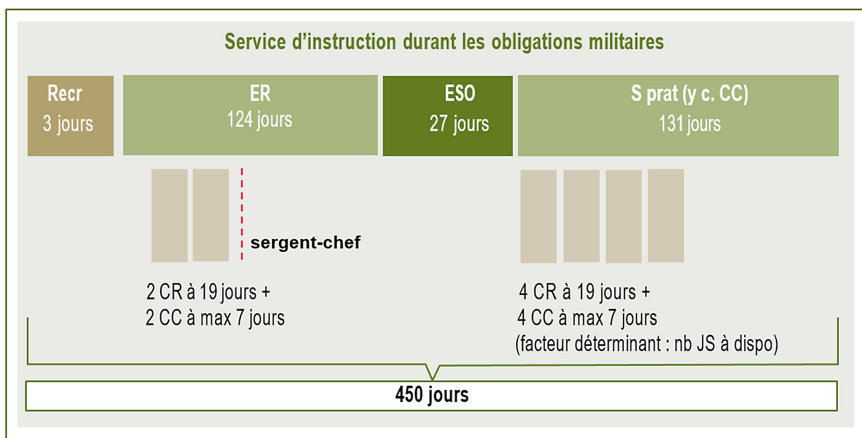


9 REMPLAÇANT DU CHEF DE SECTION (sergent-chef)



Le sergent ayant reçu de très bonnes qualifications peut être promu remplaçant du chef de section (sergent-chef). Une promotion est possible au plus tôt après le 2^{ème} cours de répétition (pour les militaires en service long: dès 50 jours de service pour services d'instruction des formations), sans accomplir de service d'instruction de base supplémentaire.

La durée des services d'instruction obligatoires est augmentée de 10 jours pour atteindre 450 jours au total, 507 jours pour les militaires en service long, 485 jours pour les sergents-chefs grenadiers et 865 jours pour les éclaireurs parachutistes.



10 SERGENT-MAJOR

(sous-officier technique)



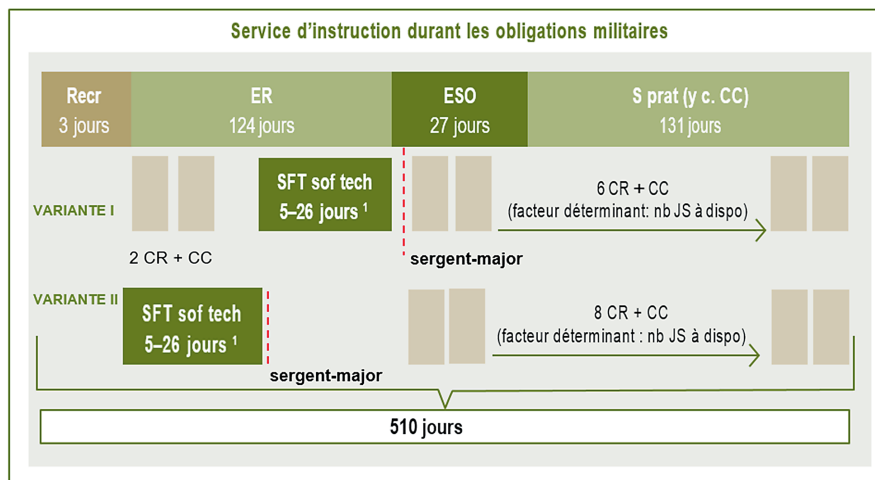
Pour l'instruction comme sergent-major (sous-officier technique), il existe deux variantes différentes:

VARIANTE I

Les sergents instruits accomplissent au moins 2 cours de répétition et y obtiennent la proposition d'avancement au grade de sous-officier technique. A la suite, ils enchaînent avec le stage de formation technique et sont promus sergent-major. Selon les différentes exigences de l'instruction, il résulte des cours dont la durée varie entre 5 à 26 jours. La durée des services d'instruction obligatoires pour sergent-major s'élève à 510 jours au total (forces spéciales 545 jours).

VARIANTE II

A la fin de son service pratique comme sergent, la proposition d'avancement est donnée en tant que sous-officier technique. Immédiatement après leur service pratique, les aspirants enchaînent avec le stage de formation technique et sont promus sergent-major. Selon les différentes exigences de l'instruction, il résulte des cours dont la durée varie entre 5 à 26 jours. La durée des services d'instruction obligatoires pour sergent-major s'élève à 510 jours au total (forces spéciales 545 jours).



¹ Dépend de la formation d'application (FOAP) qui dirige le cours

11 SERGENT-MAJOR D'UNITÉ ET FOURRIER D'UNITÉ

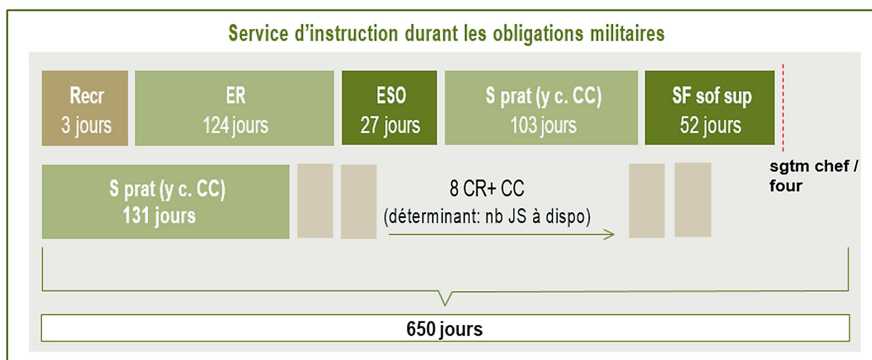


Les aspirants sergent-major d'unité (sergent-major chef) et fourrier d'unité accomplissent une école de recrues et une école de sous-officiers. Le service pratique comme sergent dure 103 jours, soit 15 semaines (y compris 1 semaine de cours préparatoire de cadres).

L'aspirant effectue à la suite un stage de formation de 52 jours pour sous-officiers supérieurs, puis un service pratique en tant que sergent-major chef ou fourrier durant une école de recrues complète (y compris 1 semaine de cours préparatoire de cadres).

La durée des services d'instruction obligatoires pour sergent-major chef et fourrier s'élève à 650 jours (forces spéciales 685, militaires en service long 668).

Il est possible de changer d'orientation en passant d'une carrière de sous-officier supérieur à officier. La proposition au rang d'officier intervient au plus tôt après le 2^{ème} cours de répétition.

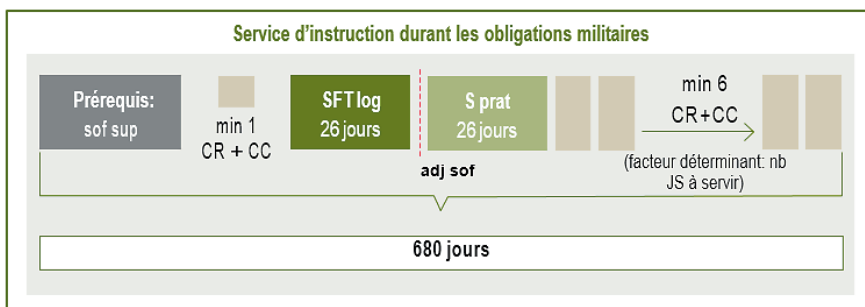


12 ADJUDANT SOUS-OFFICIER (sous-officier logistique)



Dans un premier temps, l'aspirant adjudant sous-officier (sous-officier logistique) accomplit l'instruction de sous-officier supérieur (sergent-major/sergent-major chef/fourrier).

La proposition en tant que sous-officier logistique intervient au plus tôt après le 1^{er} cours de répétition. L'aspirant suit un stage de formation technique pour sous-officier logistique d'une durée de 26 jours. Il est ensuite promu adjudant sous-officier. Il effectue ensuite un stage pratique de 26 jours dans une formation en cours de répétition puis les jours de service exigés dans les services d'instruction des formations. La durée des services d'instruction obligatoires pour l'adjudant sous-officier s'élève à 680 jours.



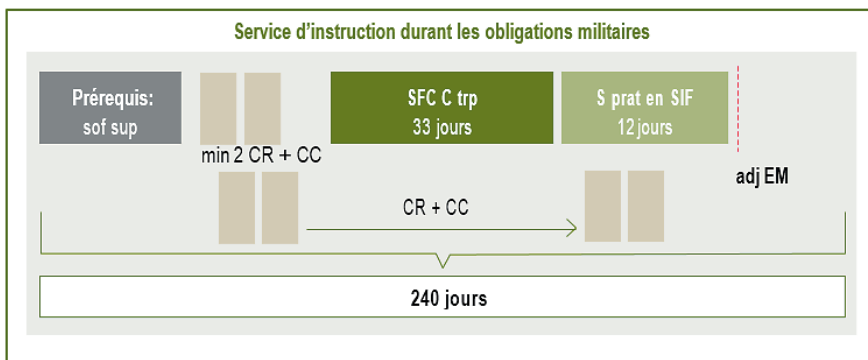
13 ADJUDANT D'ÉTAT-MAJOR



Dans un premier temps, l'aspirant adjudant d'état-major accomplit l'instruction de sergent-major chef ou fourrier, respectivement de sous-officier technique ou adjudant sous-officier.

La proposition au grade d'adjudant d'état-major intervient au plus tôt après le 2^{ème} cours de répétition. L'aspirant adjudant d'état-major accomplit ensuite un stage de formation au commandement corps de troupe de 33 jours (5 semaines). Le stage de formation au commandement corps de troupe est composé d'une 1^{ère} partie (instruction militaire de base et spécifique à la fonction) de 3 semaines ainsi que d'une 2^{ème} partie (instruction en formation) de 2 semaines. Il accomplit ensuite un stage pratique de 12 jours. Pour être promu adjudant d'état-major, l'aspirant doit être âgé au moins de 25 ans.

Après sa promotion, l'adjudant d'état-major accomplit 240 jours de service au maximum, indépendamment des jours de services d'instruction de base et de services d'instruction des formations déjà accomplis précédemment. Après 120 jours de service, il est possible de renoncer à une convocation. La limite supérieure du nombre de jours en services d'instruction des formations est de 75 jours en 2 ans. Les adjudants d'état-major, incorporés dans des corps de troupe, ont l'obligation de servir jusqu'à la fin de leur 42^{ème} année.



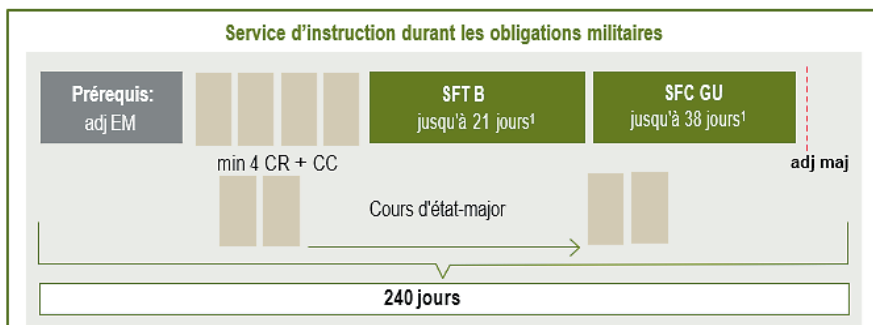
14 ADJUDANT-MAJOR



L'aspirant adjudant-major accomplit l'instruction d'adjudant d'état-major.

La proposition au grade d'adjudant-major intervient au plus tôt après le 4 cours de répétition comme adjudant d'état-major. L'aspirant adjudant-major accomplit ensuite et selon les besoins un stage de formation technique B allant jusqu'à 21 jours et le stage de formation au commandement Grande Unité allant jusqu'à 38 jours. Pour être promu adjudant-major, l'aspirant doit être âgé au moins de 32 ans révolus.

Après sa promotion, l'adjudant-major accomplit en plus 240 jours de service au maximum, indépendamment des jours de services d'instruction de base et de services d'instruction des formations déjà accomplis précédemment. Après 120 jours de service, il est possible de renoncer à une convocation. La limite supérieure du nombre de jours de service en services d'instruction des formations est de 75 jours en 2 ans. Les adjudants-majors, incorporés dans les états-majors des grandes unités, ont l'obligation de servir jusqu'à la fin de leur 50^{ème} année.



¹ Dépend de la fonction

15 ADJUDANT-CHEF

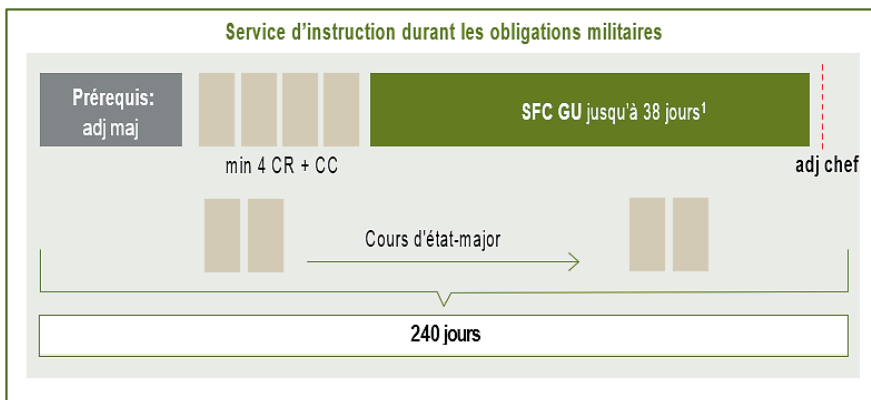


L'aspirant adjudant-chef accomplit l'instruction d'adjudant-major.

La proposition au grade d'adjudant-chef intervient au plus tôt après 4 cours de répétition comme adjudant-major. L'aspirant adjudant-chef accomplit ensuite et selon les besoins un stage de formation au commandement Grande Unité allant jusqu'à 38 jours. Pour être promu adjudant-chef, l'aspirant doit être âgé au moins de 38 ans révolus.

Après sa promotion, l'adjudant-major accomplit 240 jours de service au maximum, indépendamment des jours de services d'instruction de base et de services d'instruction des formations déjà accomplis précédemment. Après 120 jours de service, il est possible de renoncer à une convocation.

Les adjudants-chefs incorporés dans les états-majors des grandes unités ont l'obligation de servir jusqu'à la fin de leur 50^{ème} année et ne doivent pas dépasser la limite supérieure du nombre de jours de service en services d'instruction des formations de 75 jours en 2 ans.



¹ Dépend de la fonction

16 CHEF DE SECTION (officier subalterne)



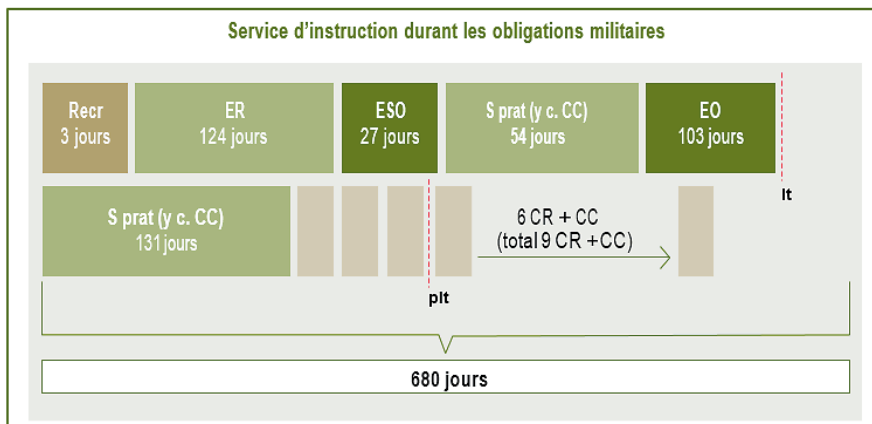
L'aspirant chef de section accomplit une école de recrues complète de 18 semaines, suivie d'une école de sous-officiers de 4 semaines et, comme sergent, un service pratique de 8 semaines (y compris 1 semaine de cours préparatoire de cadres). La proposition d'avancement au rang d'officier est faite durant le service pratique.

L'aspirant officier doit ensuite accomplir l'école d'officiers (15 semaines). La promotion au grade de lieutenant intervient après l'accomplissement de l'école d'officiers avec succès. Le lieutenant accomplit un service pratique de 19 semaines en tant que chef de section dans une école de recrues (y compris cours préparatoire de cadres).

La promotion au grade de premier-lieutenant est possible au plus tôt après 3 cours de répétition et dépend des performances du militaire. Une proposition d'avancement peut être soumise en même temps. Indépendamment d'une exigence de résultats, une promotion intervient après l'accomplissement de 6 cours de répétition. En principe, la formation d'officier est à accomplir d'une traite. Toutefois et pour des raisons de service, elle peut être interrompue (2x au maximum pour la formation d'officier).

La durée des services d'instruction obligatoires pour les officiers subalternes s'élève à 680 jours, pour les grenadiers 715 jours, les éclaireurs parachutistes 1105 jours et les militaires en service long 668 jours.

Une proposition d'avancement au rang d'officier intervenant lors du cours de répétition est possible. Pour autant, le sous-officier/sous-officier supérieur doit pouvoir accomplir au moins 4 cours de répétition dans sa nouvelle fonction de chef de section.



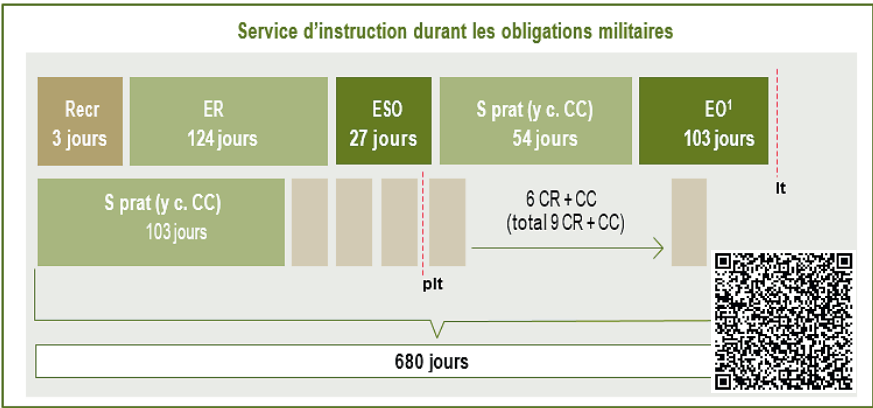
17 OFFICIER SPÉCIALISTE DE LANGUES (officier subalterne)



Les officiers spécialistes de langues doivent impérativement accomplir l'instruction comme officier. La sélection intervient soit au moyen d'un assésment avant le service ou au cours de la première semaine d'école de recrues. L'officier spécialiste langues accomplit une école de recrues complète de 18 semaines dans la formation d'application d'aide au commandement ou celle de sa fonction de recrutement, suivie d'une école de sous-officier de 4 semaines ainsi que d'un service pratique de 8 semaines (y compris 1 semaine cours préparatoire de cadres).

L'aspirant officier spécialiste langues (officier subalterne) doit ensuite suivre l'école d'officiers de 15 semaines uniquement auprès de la formation d'application d'aide au commandement. La promotion au grade de lieutenant intervient après l'accomplissement de l'école d'officiers avec succès. Après l'école d'officiers, l'aspirant officier spécialiste langues accomplit un service pratique spécifique pour l'officier spécialiste langues de 15 semaines. Celui-ci a lieu tous les deux ans, les années paires, et se déroule sous la conduite du commandement de la brigade d'aide au commandement 41 / systèmes – instruction des cadres - support (Br aide cdmt 41/SIS).

Les officiers spécialistes langues effectuent tant des cours de répétition que divers engagements en cours d'année au service de différents bénéficiaires de l'armée et de la politique. La promotion au grade de premier-lieutenant est possible au plus tôt après 3 cours de répétition et dépend des performances du militaire. Une promotion intervient après 6 cours de répétition indépendamment de la performance. En principe, la formation d'officier est à accomplir d'une traite. Toutefois et pour des raisons de service, elle peut être interrompue (2x au maximum pour la formation d'officier). La durée des services d'instruction obligatoires pour les officiers subalternes s'élève à 680 jours.



¹ Après de la formation d'application d'aide au commandement

18 MÉDECIN MILITAIRE

(officier subalterne)



Idéalement avant le début des études, l'aspirant médecin militaire accomplit une école de recrues de 12 semaines dans laquelle est incluse l'école de sous-officiers médecin militaire. Durant cette école de recrues, il obtient la proposition d'avancement comme médecin militaire. La promotion au rang de soldat intervient à la fin de l'école de recrues.

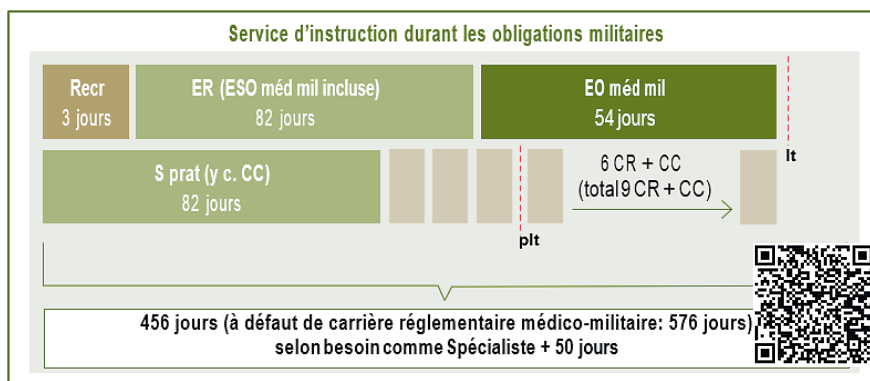
L'aspirant accomplit l'école d'officiers médecin militaire de 8 semaines pendant l'année de stages civils ou après la 5^{ème} année d'études. Au début de l'école d'officiers médecin militaire, il est promu sergent, puis après l'avoir accompli avec succès, il est promu lieutenant.

Après l'obtention de son diplôme fédéral en médecine humaine, le lieutenant accomplit son service pratique de 12 semaines en tant que médecin dans le soutien médical de base.

La promotion au grade de premier-lieutenant est possible au plus tôt après 3 cours de répétition et dépend des performances du militaire. Une proposition d'avancement comme médecin de bataillon/de groupe peut intervenir après le 1^{er} cours de répétition. Indépendamment d'une exigence de résultats, une promotion intervient après l'accomplissement de 6 cours de répétition.

La durée des services d'instruction obligatoires pour les médecins militaires s'élève à 456 jours. Elle s'élève à 576 jours pour le personnel médical militaire entrant dans cette fonction revêtant déjà le grade d'un officier subalterne mais n'ayant pas suivi la carrière réglementaire de médecin militaire.

L'obligation de servir pour médecin militaire dure jusqu'à la fin de sa 40^{ème} année. Le médecin militaire peut être promu spécialiste. Comme spécialiste, il accomplit au plus 50 jours supplémentaires dans les services d'instruction et a l'obligation de servir jusqu'à la fin de sa 50^{ème} année.



19 DENTISTE CHIRURGIEN MAXILLO-FACIAL (officier subalterne)



Idéalement avant le début des études, l'aspirant dentiste chirurgien maxillo-facial accomplit une école de recrues de 12 semaines dans laquelle est incluse l'école de sous-officiers médecin militaire. Durant cette école de recrues, il obtient la proposition d'avancement comme dentiste chirurgien maxillo-facial. La promotion au rang de soldat intervient à la fin de l'école de recrues.

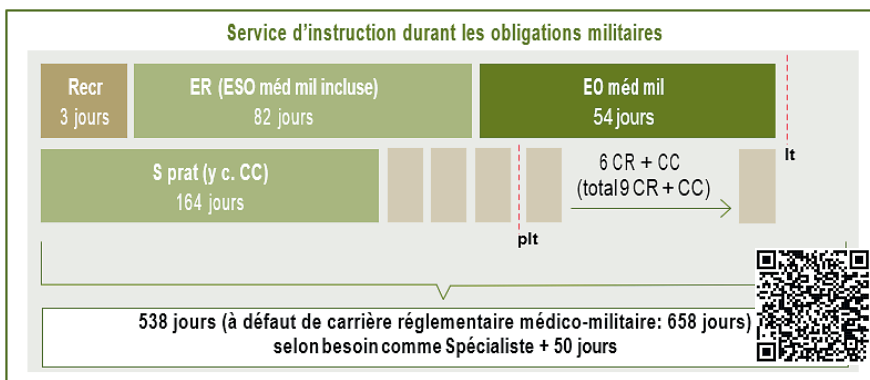
L'aspirant accomplit l'école d'officiers médecin militaire de 8 semaines durant les études de Master ou après le Master. Au début de l'école d'officiers médecin militaire, il est promu sergent, puis après l'avoir accompli avec succès, il est promu lieutenant.

Après l'obtention de son diplôme fédéral en médecine dentaire, le lieutenant accomplit son service pratique de 12 semaines ainsi qu'une formation spéciale en chirurgie maxillo-faciale de 12 semaines. Cette formation se déroule auprès d'une clinique privée spécialisée en Suisse.

La promotion au grade de premier-lieutenant est possible au plus tôt après 3 cours de répétition et dépend des performances du militaire. Indépendamment d'une exigence de résultats, une promotion intervient après 6 cours de répétition.

La durée des services d'instruction obligatoires pour les dentistes chirurgiens maxillo-facial s'élève à 538 jours. Elle s'élève à 658 jours pour le personnel médical militaire entrant dans cette fonction revêtant déjà le grade d'un officier subalterne mais n'ayant pas suivi la carrière réglementaire de dentiste militaire.

L'obligation de servir pour dentiste chirurgien maxillo-facial dure jusqu'à la fin de sa 40^{ème} année. Le dentiste chirurgien maxillo-facial peut être promu spécialiste. Comme spécialiste, il accomplit au plus 50 jours supplémentaires dans les services d'instruction et a l'obligation de servir jusqu'à la fin de sa 50^{ème} année.



20 PHARMACIEN (officier subalterne)



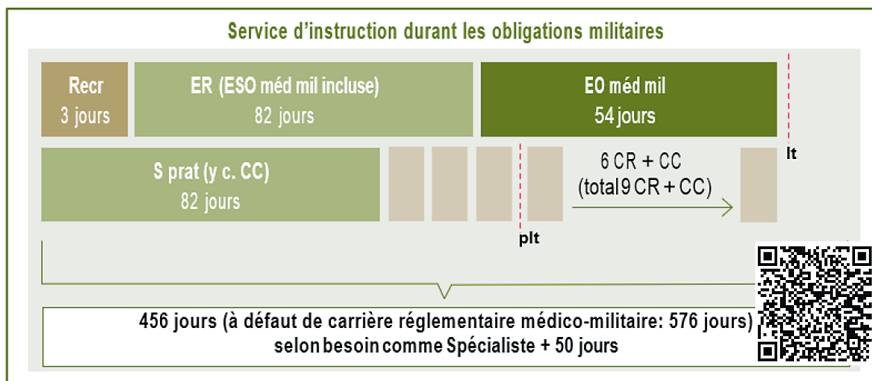
Idéalement avant le début des études, l'aspirant pharmacien accomplit une école de recrues de 12 semaines dans laquelle est incluse l'école de sous-officiers médecin militaire. Durant cette école de recrues, il obtient la proposition d'avancement comme pharmacien. La promotion au rang de soldat intervient à la fin de l'école de recrues.

L'aspirant accomplit l'école d'officiers médecin militaire de 8 semaines durant les études de Master ou après le Master. Au début de l'école d'officiers médecin militaire, il est promu sergent, puis après l'avoir accompli avec succès, il est promu lieutenant.

Après l'obtention de son diplôme fédéral en pharmacie, le lieutenant accomplit son service pratique de 12 semaines dont 7 semaines comme chef de section à l'école hôpital 41 et 5 semaines en formation auprès d'une pharmacie d'un hôpital civil.

La promotion au grade de premier-lieutenant est possible au plus tôt après 3 cours de répétition et dépend des performances du militaire. Indépendamment d'une exigence de résultats, une promotion intervient après l'accomplissement de 6 cours de répétition.

La durée des services d'instruction obligatoires pour les pharmaciens s'élève à 456 jours. Elle s'élève à 576 jours pour le personnel médical militaire entrant dans cette fonction revêtant déjà le grade d'un officier subalterne mais n'ayant pas suivi la carrière de pharmacien militaire. L'obligation de servir pour pharmacien dure jusqu'à la fin de sa 40^{ème} année. Le pharmacien peut être promu spécialiste. Comme spécialiste, il accomplit au plus 50 jours supplémentaires dans les services d'instruction et a l'obligation de servir jusqu'à la fin de sa 50^{ème} année.



21 MÉDECIN VÉTÉRINAIRE (officier subalterne)

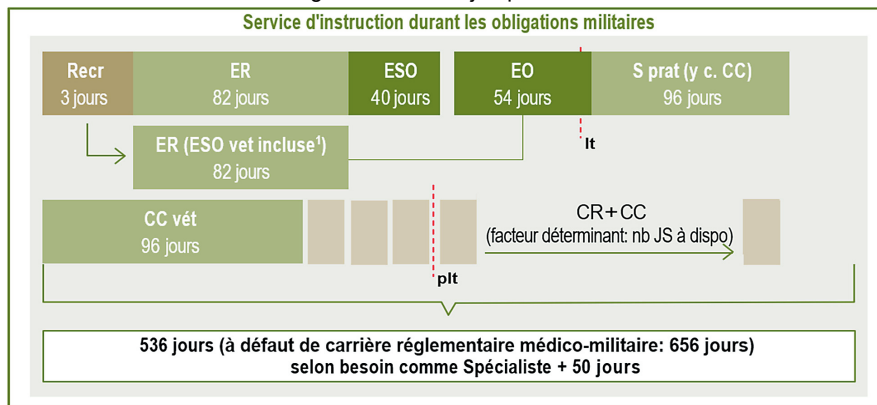


L'aspirant vétérinaire militaire accomplit:

- Soit, avant ses études de médecine vétérinaire, une école de recrues de 12 semaines, puis, après ses études de médecine vétérinaire, une école de sous-officiers de vétérinaire militaire de 6 semaines;
- Soit, après ses études de médecine vétérinaire, une école de recrues de 12 semaines comprenant une école de sous-officiers de vétérinaire militaire.

Il lui faut ensuite accomplir une école d'officiers de vétérinaire militaire de 8 semaines. Après son accomplissement avec succès, il est promu lieutenant. Le lieutenant médecin vétérinaire accomplit le service pratique de 14 semaines en tant que médecin vétérinaire ou comme chef de section dans le cadre de l'école de recrues du service vétérinaire et des animaux de l'armée. Avant ou après le service pratique, le médecin vétérinaire doit encore accomplir un cours de cadres de 14 semaines. La promotion au grade de premier-lieutenant est possible au plus tôt après 3 cours de répétition et dépend des performances du militaire. Une proposition d'avancement peut être soumise en même temps. Indépendamment d'une exigence de résultats, une promotion intervient après 6 cours de répétition.

La durée des services d'instruction obligatoires pour les médecins vétérinaires s'élève à 536 jours. Elle s'élève à 656 jours pour le personnel médical militaire entrant dans cette fonction revêtant déjà le grade d'un officier subalterne mai n'ayant pas suivi la carrière réglementaire de médecin vétérinaire militaire. L'obligation de servir pour médecin vétérinaire dure jusqu'à la fin de sa 40^{ème} année. Le médecin vétérinaire peut être promu spécialiste. Comme spécialiste, il accomplit au plus 50 jours supplémentaires dans les services d'instruction et a l'obligation de servir jusqu'à la fin de sa 50^{ème} année.



¹Après accomplissement des études de médecine vétérinaire

22 QUARTIER-MAÎTRE (capitaine)

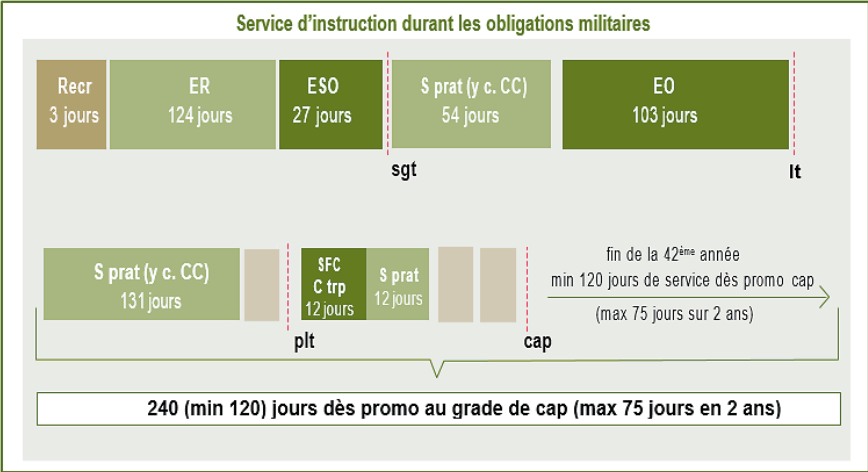


L'aspirant quartier-maître accomplit une école de recrues complète de 18 semaines, suivie d'une école de sous-officiers de 4 semaines et enfin, comme sergent, un service pratique de 8 semaines (y compris le cours de cadre préparatoire). Durant le service pratique, il obtient la proposition d'avancement au rang d'officier.

Après cette étape, l'aspirant doit accomplir l'école d'officiers de 15 semaines. A la fin de l'école d'officiers, il est promu au grade de lieutenant. Ensuite et au grade de lieutenant, il accomplit un service pratique de 19 semaines dans une école de recrues (y compris cours préparatoire de cadres) dans la fonction de fourrier d'unité.

La promotion au rang de premier-lieutenant intervient après le 1^{er} cours de répétition. Le quartier-maître accomplit ensuite un stage de formation au commandement de corps de troupe de 12 jours ainsi que d'un service pratique lié à la fonction de 12 jour supplémentaire. La promotion au rang de capitaine intervient après 2 cours de répétition supplémentaires. L'instruction comme quartier-maître s'achève avec la promotion au rang de capitaine.

Après sa promotion comme capitaine, le quartier-maître accomplit 240 jours de service au maximum, indépendamment des jours de services d'instruction de base et de services d'instruction des formations déjà accomplis précédemment. Après 120 jours de service, il est possible de renoncer à une convocation. La limite supérieure du nombre de jours de service en services d'instruction des formations est de 75 jours en 2 ans. L'obligation de servir pour les capitaines dure jusqu'à la fin de leur 42^{ème} année.



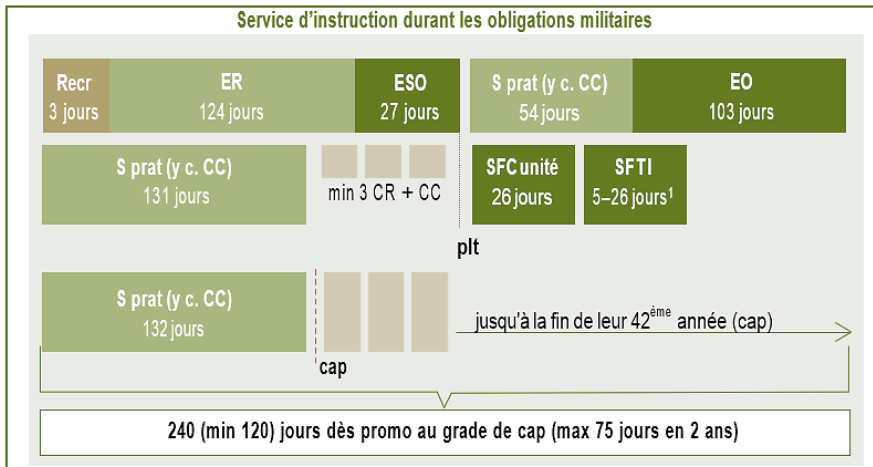
23 COMMANDANT D'UNITÉ (capitaine, major)



L'aspirant commandant d'unité suit préalablement l'instruction de base de l'officier subalterne. La proposition d'avancement à la fonction de commandant d'unité est possible durant le 3^{ème} cours de répétition. Le futur commandant d'unité accomplit ensuite un stage de formation au commandement d'une unité de 26 jours (4 semaines) et un stage de formation technique I lié à l'arme de 5 à 26 jours (1 à 4 semaines). Il effectue ensuite un stage pratique de 19 semaines d'école de recrues inclus le cours préparatoire de cadres.

À partir de sa promotion au grade de capitaine, le commandant d'unité accomplit 240 jours de service au maximum, indépendamment des services d'instruction de base et de services d'instruction des formations déjà effectués. Après 120 jours de service, il est possible de renoncer à une convocation. La limite supérieure du nombre de jours de service en services d'instruction des formations est de 75 jours en 2 ans.

Les commandants d'unité des compagnies d'état-major, batteries direction feu, compagnies logistiques et batteries logistiques ainsi que les commandants d'unité reprenant un 2^{ème} commandement peuvent être promus major. L'obligation de servir pour les capitaines dure jusqu'à la fin de leur 42^{ème} année, pour les majors jusqu'à la fin de leur 50^{ème} année. En cas d'affectation ultérieure dans une fonction d'état-major d'un corps de troupe et après réussite de la formation, il faut accomplir 240 jours de service supplémentaires, même s'il n'y pas de promotion.



¹ Dépend de l'arme

24 AIDE DE COMMANDEMENT

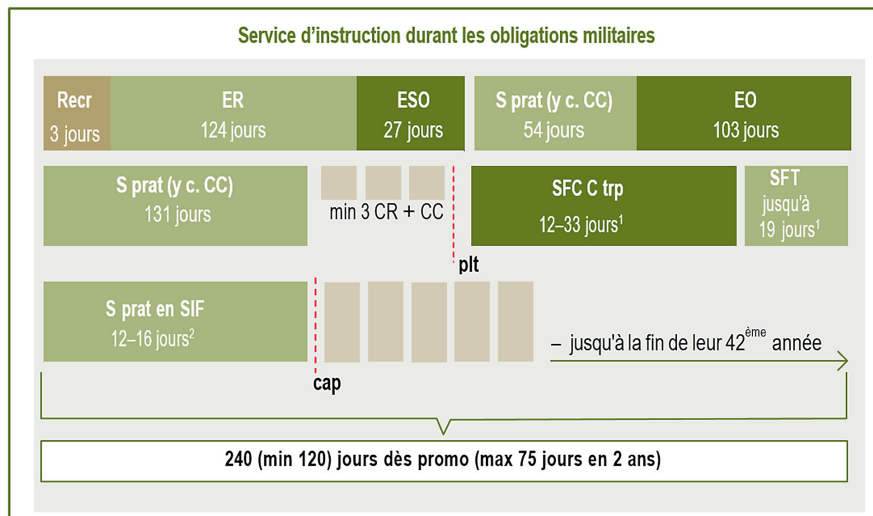
CORPS DE TROUPE (dès chef sct)



Le chemin pour devenir aide de commandement à l'échelon du corps de troupe passe généralement par la fonction de chef de section. La proposition est possible dès le 3^{ème} cours de répétition au plus tôt. L'aspirant aide de commandement est alors promu premier-lieutenant.

L'aspirant suit un stage de formation au commandement corps de troupe de 12 à 33 jours dépendant de la fonction ainsi qu'un stage de formation technique selon l'arme pouvant aller jusqu'à 19 jours. Il accomplit enfin un stage pratique de 12 à 16 jours. La promotion au grade de capitaine a lieu une fois le service pratique accompli.

À partir de sa promotion, l'aide de commandement corps de troupe accomplit au maximum 240 jours de service, indépendamment des services d'instruction de base et de services d'instruction des formations déjà effectués. Après 120 jours de service, il est possible de renoncer à une convocation. La limite supérieure du nombre de jours de service en services d'instruction des formations est de 75 jours en 2 ans. L'obligation de servir pour les capitaines dure jusqu'à la fin de leur 42^{ème} année.

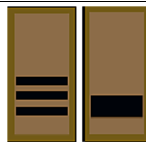


¹ Dépend de la fonction

² Pour rempl cdt et chef DBC 16 jours, autres fonct EM 12 jours

25 AIDE DE COMMANDEMENT

CORPS DE TROUPE (dès cdt U)



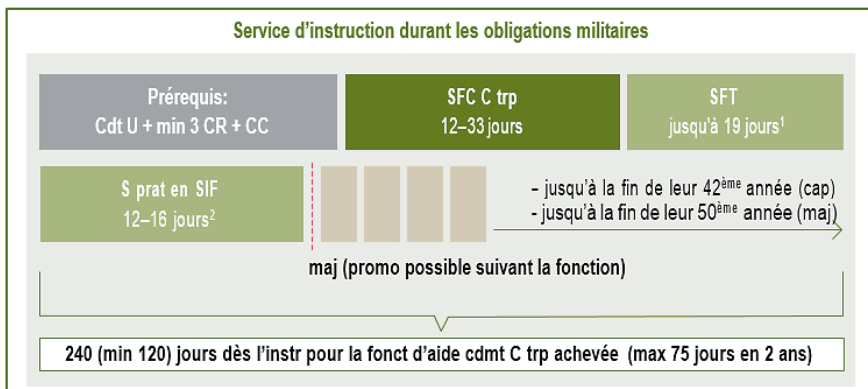
Les commandants d'unité peuvent également suivre la voie qui mène à la fonction d'aide de commandement à l'échelon du corps de troupe.

Après la proposition d'avancement, le commandant d'unité accomplit un stage de formation au commandement corps de troupe de 12 à 33 jours et, suivant la fonction, un stage de formation technique selon l'arme.

Les commandants d'unité qui suivent cette voie accomplissent un service pratique de 12 à 16 jours. A partir de la prise de fonction, l'aide de commandement corps de troupe accomplit, indépendamment d'une possible promotion au grade de major, au maximum 240 jours de service. Après 120 jours de service, il est possible de renoncer à une convocation. La limite supérieure du nombre de jours de service en services d'instruction des formations est de 75 jours en 2 ans.

Les commandants et anciens commandants d'unité qui reprennent une fonction dans des états-majors de corps de troupe avec le grade de capitaine ou dans des états-majors spéciaux, peuvent être promus major dans ces fonctions.

L'aide de commandement corps de troupe a l'obligation de servir comme capitaine jusqu'à la fin de la 42^{ème} année. Comme major, l'obligation de servir va jusqu'à la fin de la 50^{ème} année.



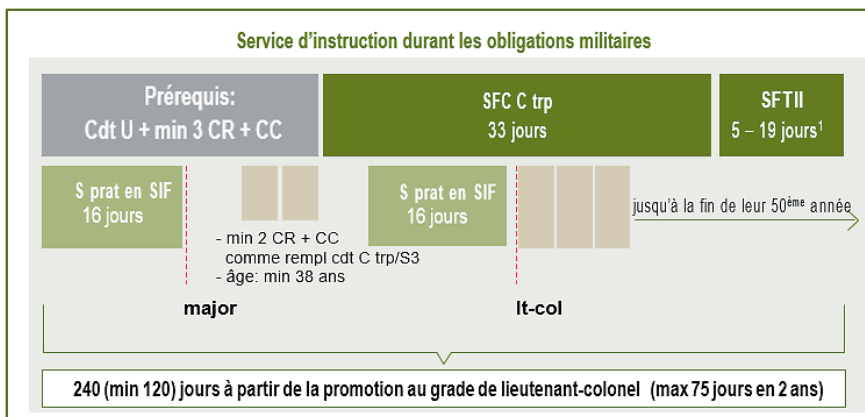
¹ Dépend de la fonction

² Pour rempl cdt et chef DBC 16 jours, autres fonct EM 12 jours

26 COMMANDANT DE CORPS DE TROUPE (exclu of EMG)

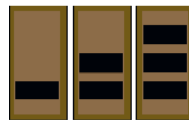


Pour devenir commandant de corps de troupe, deux voies s'offrent aux commandants d'unité: celle qui passe par une fonction de remplaçant commandant de corps de troupe ou par une fonction chef engagement. Le commandant d'unité reçoit la proposition d'avancement à la fonction de remplaçant commandant de corps de troupe ou de chef engagement au plus tôt lorsque 3 cours de répétition ont été accomplis. Il suit alors un stage de formation au commandement de corps de troupe de 5 semaines (33 jours) ainsi qu'un stage de formation technique II spécifique à l'arme auprès de la formation d'application responsable allant de 5 à 19 jours. Ensuite, il accomplit un stage pratique de 16 jours sous la responsabilité de la Grande Unité. La nomination en tant que commandant de corps de troupe avec promotion au grade de lieutenant-colonel est possible après avoir effectué 2 cours de répétition en tant que remplaçant commandant de corps de troupe ou chef engagement. Il doit être âgé de 38 ans au minimum pour être promu. À partir de sa promotion au grade de lieutenant-colonel, le commandant de corps de troupe accomplit au maximum 240 jours de service, indépendamment des services d'instruction de base et de services d'instruction des formations déjà effectués. Après 120 jours de service, il est possible de renoncer à une convocation. La limite supérieure du nombre de jours de service en services d'instruction des formations est de 75 jours en 2 ans. L'obligation de servir pour les lieutenant-colonel dure jusqu'à la fin de leur 50^{ème} année.



¹ Dépend de l'arme

27 AIDE DE COMMANDEMENT GRANDE UNITÉ



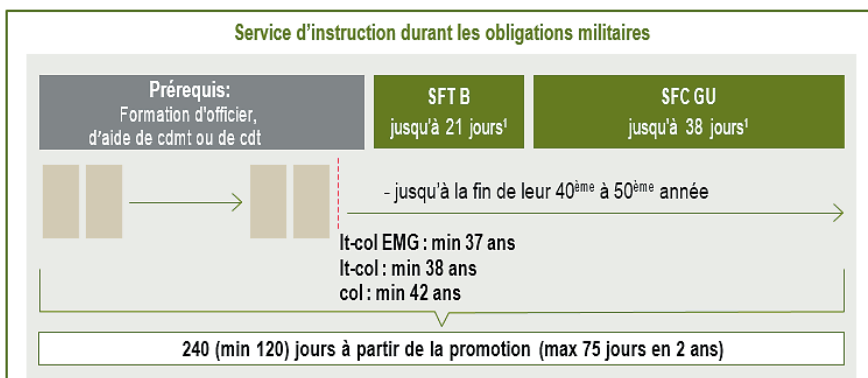
Les aides de commandement à l'échelon du corps de troupe peuvent poursuivre leur carrière pour devenir aides de commandement à l'échelon d'une Grande Unité, d'un commandement ou de l'armée. Selon les besoins, ils accomplissent un stage de formation technique B jusqu'à 21 jours ainsi qu'un stage de formation au commandement Grande Unité jusqu'à 38 jours.

La promotion au grade de major comme officier d'état-major à l'échelon d'une Grande Unité intervient après 3 ans dans les fonctions de commandant d'unité ou d'aide de commandement corps de troupe et après 8 ans dans le rang d'officier.

Après sa promotion, respectivement sa prise de fonction, l'aide de commandement accomplit au maximum 240 jours de service, indépendamment des services d'instruction de base et de services d'instruction des formations déjà effectués. Après 120 jours de service, il est possible de renoncer à une autre convocation. La limite supérieure du nombre de jours de service en services d'instruction des formations est de 75 jours en 2 ans.

L'aide de commandement qui revêt le grade de major à l'échelon d'une Grande Unité, d'un commandement ou de l'armée peut être promu lieutenant-colonel à 38 ans au plus tôt (officier d'état-major général dès 37 ans).

L'aide de commandement qui revêt le grade de lieutenant-colonel à l'échelon d'une Grande Unité, d'un commandement ou de l'armée peut être promu colonel à 42 ans au plus tôt. Après chaque promotion, il faut accomplir à nouveau 240 jours de service. Comme capitaine, l'obligation de servir va jusqu'à la fin de la 42^{ème} année. Comme major, lieutenant-colonel et colonel, l'obligation de servir va jusqu'à la fin de la 50^{ème} année.



¹ Dépend de la fonction

28 OFFICIER D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL



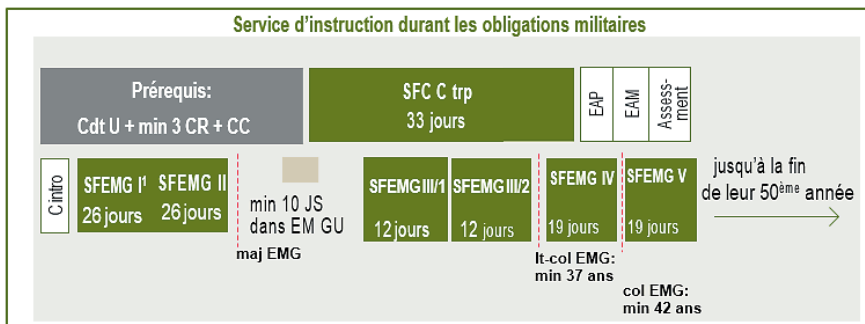
Les officiers d'état-major général sont recrutés parmi les meilleurs commandants d'unité. Pour devenir aspirant officier d'état-major général, il faut avoir accompli au minimum 3 cours de répétition en tant que commandant d'unité ou avoir une expérience de commandement similaire et avoir revêtu un grade d'officier pendant huit ans. Après la proposition d'avancement, l'aspirant officier d'état-major général suit un stage de commandement corps de troupe.

Les autres conditions pour intégrer le stage de formation d'officier d'état-major général I sont l'examen d'aptitude militaire, l'examen d'aptitude psychologique et un assessment-center. De plus, un cours d'introduction à l'école d'état-major général de 3 jours suit. Après une sélection réussie, il suit le stage de formation d'état-major général I au plus tôt dès le jour de son 30^{ème} anniversaire.

Une fois le stage de formation d'officier d'état-major général II accompli, l'aspirant est promu major d'état-major général s'il a été officier pendant plus de huit ans. Si cette condition n'est pas réalisée, il est promu capitaine d'état-major général. Entre le stage de formation d'officier d'état-major général II et le stage de formation d'état-major général III, il doit accomplir au minimum 10 jours de service dans l'état-major d'une Grande Unité. Dès qu'il a passé le stage de formation d'état-major général III et qu'il a atteint l'âge minimum requis (37 ans), il peut être promu lieutenant-colonel d'état-major général.

Le stage de formation d'état-major général III doit être entièrement terminé avant de prendre le commandement d'un corps de troupe. Dans le cadre de leur formation, les officiers d'état-major général peuvent accomplir le stage de formation IV pour devenir sous-chef d'état-major respectivement le stage de formation V pour devenir chef d'état-major ou remplaçant du commandant Grande unité.

L'officier d'état-major général accomplit au maximum 1700 jours de service jusqu'à l'âge limite. La limite supérieure du nombre de jours de service en services d'instruction des formations est de 75 jours en 2 ans.



¹ Âge d'entrée au SFEMG I : min 30 ans

29 OFFICIER SPÉCIALISTE



Les fonctions d'officier, nécessitant des connaissances particulières dont la disponibilité l'emporte nettement sur l'achèvement d'une instruction d'officier, peuvent être confiées à des officiers spécialistes à défaut d'un officier aux qualifications requises.

Les soldats, appointés, sous-officiers et sous-officiers supérieurs ayant des connaissances techniques particulières peuvent au besoin être nommés officier spécialiste si sur la base de leur activité professionnelle ou de leur expérience pratique, de leur formation achevée au civil ou de leurs qualifications civiles, ils disposent des connaissances spécialisées et techniques nécessaires pour exercer la fonction d'officier prévue.

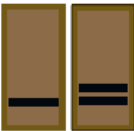
Les officiers spécialistes accomplissent tout ou partie des services qui sont liés et les services d'instructions nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Les commandants des formations, dans lesquelles les officiers spécialistes sont incorporés, décident des services d'instruction des cadres qui sont à accomplir dans chaque cas particulier

Le commandant compétent pour l'attribution d'une fonction d'officier et le militaire concerné présentent ensemble au commandement de l'instruction la demande de nomination au grade d'officier spécialiste. Celui-ci statue sur la demande et, le cas échéant, procède à la nomination d'officier spécialiste. Les personnes concernées doivent être déclarées médicalement aptes et doivent confirmer leur intérêt à accomplir les services liés à cette fonction. Il est possible de convoquer les futurs officiers spécialistes à un cours d'introduction ou un service pratique dans la fonction qui n'excéderont toutefois pas 19 jours. Le cours d'introduction ou le service pratique peuvent être organisés par le commandant de la formation dans laquelle l'officier spécialiste est incorporé.

Indépendamment des jours de service accomplis précédemment, le nombre de jours à accomplir est de 240 jours au maximum à partir de la nomination. La libération de ces officiers intervient à l'âge limite correspondant à la fonction occupée et au grade y relatif.

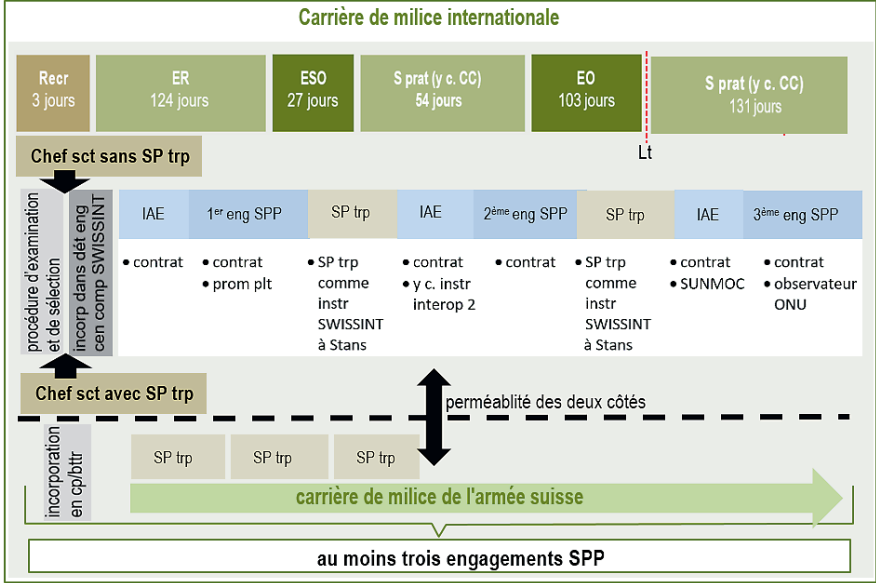
30 CARRIÈRE MILICE INTERNATIONALE



L'aspirante cheffe de section accomplit une école de recrues complète de 18 semaines, suivie d'une école de sous-officiers de 4 semaines et enfin, comme sergent, un service pratique de 8 semaines (y compris le cours de cadre préparatoire). Durant le service pratique, elle obtient la proposition d'avancement au rang d'officier.

Après cette étape, l'aspirante doit accomplir avec succès une école d'officiers de 15 semaines. A la fin de l'école d'officiers, elle est promue au grade de lieutenant. Ensuite et au grade de lieutenant, la cheffe de section accomplit un service pratique de 19 semaines dans une école de recrues (y compris le cours de cadre préparatoire).

Ensuite, avec ou sans expérience en service de perfectionnement de la troupe (SP trp), la possibilité existe de postuler auprès du centre de compétence SWISSINT pour la carrière de milice internationale. La planification des engagements et des SP trp dans le cadre de la promotion de la paix est assurée par le centre de compétence SWISSINT en coordination avec les besoins de l'armée et les disponibilités individuelles des cheffes de section.



La carrière de milice internationale permet d'accéder à la formation de capitaine ou d'officier d'état-major auprès de la Formation des cadres supérieurs de l'armée FSCA. Le service pratique se déroule dans le cadre des services de perfectionnement d'une formation de milice et génère ainsi une expérience supplémentaire.

31 MÉTIERS MILITAIRES



Vous avez de l'autorité dans la conduite et vous êtes doté de bonnes compétences sociales?

Vous cherchez une vie professionnelle variée et passionnante?

Une carrière militaire est vraisemblablement ce qu'il vous faut!

Vous formez des recrues et des cadres à la conduite et sur le plan technique. Vous vous distinguez par votre grande disponibilité, votre flexibilité et votre sens marqué des responsabilités. Si en outre vous travaillez volontiers tant au sein d'une équipe que de manière autonome, vous remplissez déjà d'importantes conditions pour exercer une profession en uniforme.

Notes

